



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019

Ordre du jour :

1. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Présentation du volet « Énergie » du programme gouvernemental
3. 7361 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et
 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'un avis de la Commission
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Paul Galles

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Mme Monica Duarte, M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Tom Eischen, M. Olaf Munichsdorfer, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles
M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7288 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

M. François Benoy est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre présente succinctement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures en y apportant des modifications ponctuelles :

- Une première série de modifications apporte des changements d'ordre technique. Ainsi, la loi est adaptée aux changements intervenus dans les attributions respectives, d'une part, de l'Administration de la nature et des forêts et, d'autre part, de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne la pêche dans les eaux intérieures. Le projet de loi opère encore les redressements nécessaires afin de tenir compte de la suppression des fonctions de commissaire de district par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Elle se propose enfin de redresser certaines incohérences du texte actuel.
- Une deuxième série de modifications apporte des innovations qui concernent principalement la délivrance et le refus de délivrance des permis de pêche.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Un membre de la Commission se demande s'il est opportun d'adapter ponctuellement la loi de 1976, alors que le programme gouvernemental prévoit une réforme en profondeur de cette législation qui, à son avis, doit absolument prendre forme le plus rapidement possible et notamment sur les points suivants : instauration d'avertissements taxés, possibilité de prolongation d'un bail sans nouvelle adjudication ou encore mise en place de permis journaliers collectifs. Madame la Ministre souscrit à la nécessité de réformer la loi de 1976 en profondeur, mais elle souhaiterait pour autant que le projet de loi sous rubrique soit évacué par la Chambre dans les meilleurs délais, afin que les dispositions qu'il contient puissent entrer en vigueur en même temps que les nouveaux baux de pêche en avril prochain.
- Madame la Ministre précise que le projet de loi portant réforme globale de la législation sur la pêche ne sera déposé à la Chambre que lorsque toutes les consultations nécessaires en vue de l'élaboration d'un texte de qualité auront été effectuées. Elle ne se prononce pas sur un calendrier précis en la matière.
- La validité du permis de pêche est limitée à un an. Bien que cette durée soit courte, elle s'explique par le fait que les pêcheurs doivent s'acquitter d'un forfait annuel, ainsi que pour des raisons de conventions avec les pays limitrophes qui partagent nos cours d'eaux.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 25 septembre 2018.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État rappelle que :

- L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.
- À l'occasion du remplacement d'un paragraphe, il faut également reprendre le numéro de paragraphe avant le texte nouveau.
- Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».
- Il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

Cet article définit clairement les notions d'eaux de la première catégorie et d'eaux de la deuxième catégorie auxquelles le texte de loi fait référence par endroits. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, sont apportées les modifications suivantes :

1° La lettre a) est complétée par le texte suivant : « ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la première catégorie ; ».

2° La lettre b) est complétée par le texte suivant : « Ces rivières sont dénommées ci-après « eaux de la deuxième catégorie ».

Article 2

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, qui relèvent dorénavant de l'Administration de la gestion de l'eau et du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.2. A l'article 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Article 3

Pour des raisons de simplification administrative, le permis de pêche numérique est introduit par le point 1° de cet article qui remplace l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 par un nouveau texte qui prévoit que « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique », les modalités de délivrance de ces permis étant abandonnées à un règlement grand-ducal.

Le point 2° supprime à l'article 5, paragraphe 2, la partie de phrase selon laquelle les permis délivrés sur la base de la loi précitée du 28 juin 1976 « sont valables pour tout le Grand-Duché ». Cette partie de phrase était pour le moins équivoque dans la mesure où les permis en question n'habilitent pas leur titulaire à exercer la pêche dans les eaux frontalières.

Le point 3° modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 28 juin 1976, en y supprimant en ce qui concerne la durée de validité du permis de pêche, la référence à la date respectivement de délivrance et de renouvellement du permis.

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art.3. A l'article 5, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. Les permis sont délivrés de façon numérique. Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Au paragraphe 3, les mots « à compter de leur date de délivrance ou de leur renouvellement. Ils peuvent être renouvelés pendant huit années consécutives moyennant l'apposition d'un timbre fiscal sur les permis attestant le paiement du droit et de la taxe piscicole » sont supprimés.

Au point 1°, le Conseil d'État estime que la phrase « les permis de pêche sont délivrés de façon numérique » manque de précision et est de nature à entacher la disposition d'une insécurité juridique ; il s'y oppose de manière formelle. Il est d'avis que cette phrase peut être omise, puisque la manière de délivrer les permis est à considérer comme une modalité pratique qui peut être reléguée à un règlement grand-ducal.

La suppression envisagée au point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 3°, le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'omission de la référence à la date du renouvellement, sachant que les permis de pêche institués par la loi sous revue ne pourront plus être renouvelés. En effectuant les suppressions de texte proposées par les auteurs du projet de loi, l'article 5, paragraphe 3, se lirait comme suit : « Les permis ont une durée de validité d'un an ». Il ne contiendrait donc plus aucune référence quant au point de départ du délai de validité du permis. Afin d'éviter toute ambiguïté contraire à la sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de conférer au texte la teneur suivante : « Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art.3. A l'article 5 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions délivre les permis de pêche. ~~Les permis sont délivrés de façon numérique.~~ Les modalités de délivrance de ces permis sont fixées par voie de règlement grand-ducal. Les permis sont grevés d'un droit et d'une taxe piscicole dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal dans les limites des seuils tracées par l'article 6. »

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est supprimée.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les permis ont une durée de validité d'un an à compter de la date de prise de validité indiquée sur le permis. »

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, tend à modifier l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il prévoit de conférer au ministre un pouvoir d'appréciation des cas dans lesquels un permis de pêche est refusé, sauf en ce qui concerne les mineurs d'âge de moins de quatorze ans accomplis pour lesquels le régime actuel est maintenu. Les cas dans lesquels un permis de pêche peut être refusé, sont repris du texte de l'actuel article 8 de la loi précitée du 28 juin 1976, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et paragraphe 3.

Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 8, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis :

1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11 point 8 ci-après. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Le Conseil d'État note qu'à l'inverse du régime actuel, la disposition sous rubrique prévoit que le ministre n'est plus obligé de refuser le permis, mais qu'il « peut » le refuser, ce qui revient à lui accorder un large pouvoir d'appréciation. Il note que dans le nouveau régime, il n'existera plus de cas dans lesquels le permis de pêche est refusé d'office. Pourtant, en matière de chasse, l'article 68 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse énumère les cas dans lesquels le ministre doit refuser ou retirer le permis de chasser, tandis que l'article 69 énumère les cas dans lesquels le refus ou le retrait du permis est subordonné à l'appréciation du ministre. Le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux de rechercher, tant que faire se peut, le parallélisme entre refus ou retrait, d'une part, du permis de chasse et, d'autre part, du permis de pêche. Certaines disparités sont en effet difficiles à comprendre. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de réfléchir au maintien de la disposition d'après laquelle le permis de pêche peut être refusé « aux personnes déclarées en état de banqueroute », étant donné qu'une telle cause de refus ne se trouve pas explicitement énoncée dans la loi précitée du 25 mai 2011.

D'un point de vue légistique, au point 2°, il convient d'écrire : « [...] à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai [...] pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

La Commission décide de ne pas amender cet article, mais invite le Gouvernement à prendre en compte la remarque pertinente du Conseil d'État lors de l'élaboration de la réforme globale de la législation sur la pêche. Elle fait siennes les propositions d'ordre légistique de la Haute Corporation ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Il n'est pas délivré de permis de pêche aux mineurs qui n'ont pas quatorze ans accomplis. Ces mineurs peuvent exercer la pêche sans permis. Les modes ou procédés de pêche autorisés pour cette catégorie de pêcheurs seront déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut refuser la délivrance d'un tel permis 1. à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

~~2. aux personnes déclarées en état de banqueroute. »~~

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le permis de pêche peut être refusé pendant cinq ans aux personnes énumérées à l'article 69, points 1 à 6 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ainsi qu'à toute personne ayant subi une condamnation définitive pour infraction à l'article 11, point 8, de la loi précitée du 25 mai 2011. »

3° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ». Au point 6° de ce paragraphe les mots « ou le renouvellement » sont supprimés.

4° Au paragraphe 7, le mot « interdite » est remplacé par « interdit ».

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 14, paragraphe 2 de la loi précitée du 28 juin 1976 redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. A l'article 14, paragraphe 2, de la même loi, les mots de « du préposé forestier du triage » sont remplacés par « d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 6

Cet article modifie l'article 15 de la loi précitée du 28 juin 1976. Il comporte des corrections terminologiques, ainsi que le redressement d'une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Concernant le point 2°, il abroge également l'obligation de la présence d'un agent de l'Administration de la gestion de l'eau lors des déversements au vu de la quasi-impossibilité de réalisation de l'obligation actuelle. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.6. A l'article 15 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 prend la teneur suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau doit être informée au moins trois jours ouvrables avant la mise à l'eau. »

3° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 ont pour objet de modifier respectivement les articles 16 et 17 de la loi du 28 juin 1976. Outre des redressements d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ils substituent, chaque fois au point 2, l'expression « arrêté ministériel » à celle de « règlement ministériel ». Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 7. A l'article 16, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

Art. 8. A l'article 17, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « arrêté ministériel ».

3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Le Conseil d'État convient que le renvoi à un règlement ministériel était impropre, puisque l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc, en l'occurrence à un ministre. En plus, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au seul Grand-Duc (et non pas au législateur) de conférer un pouvoir réglementaire à un ministre, dans la limite des cas visés par cette disposition constitutionnelle. Il est cependant d'avis que le remplacement du concept de règlement ministériel par celui d'arrêté ministériel ne résout toutefois pas le problème esquissé puisque la finalité de l'intervention ministérielle reste inchangée. Malgré le changement de vocabulaire, il demeure donc que les articles 16 et 17 de la loi précitée du 28 juin 1976 continuent à charger le ministre d'un pouvoir réglementaire, ce qui est contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement, d'une part à l'article 7, point 2, et, d'autre part, à l'article 8, point 2, de la loi en projet. La solution consisterait à prévoir un règlement grand-ducal en lieu et place du règlement ministériel.

La Commission fait sienne cette proposition ; les articles se liront donc comme suit :

Art. 7. A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° A l'alinéa 2 les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau » et les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

Art. 8. A l'article 17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 2, les mots « règlement ministériel » sont remplacés par « règlement grand-ducal ».

3° Au paragraphe 3, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

4° Au paragraphe 4 les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 9

Cet article modifie l'article 18 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement de l'incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Article 10

Cet article modifie l'article 19 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procède au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 10. A l'article 19 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Articles 11, 12 et 13

Ces articles modifient respectivement les articles 20, 25 et 26 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 2 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 12. A l'article 25, paragraphe 2 de la même loi, les mots « Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « Administration de la gestion de l'eau ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 3 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 14

Cet article redresse une incohérence textuelle suite aux changements d'attributions en matière de l'eau, ainsi qu'à l'abolition des districts par une loi du 2 septembre 2015. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est rédigé comme suit :

« (3) L'assemblée générale est convoquée par le collège des syndics et, à défaut, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, qui, dans ce cas, la préside. »

2° Au paragraphe 5, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 15 à 17

Ces articles modifient respectivement les articles 29, 30 et 31 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les mots « commissaire de district » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 6, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 16. A l'article 30 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2, les mots « commissaire de district compétent » sont remplacés par « directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 17. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 18

Cet article modifie l'article 33 de la loi précitée du 28 juin 1976. Pour des raisons probatoires, la déclaration doit dorénavant être écrite pour et elle doit être adressée au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. A l'article 33, paragraphe 4, de la même loi, les mots « par déclaration orale ou écrite au préposé de l'administration forestière » sont remplacés par « par déclaration écrite au directeur de l'Administration de la gestion de l'eau ».

Article 19

Cet article prévoit une simplification de la procédure de publication de l'adjudication projetée et un allègement financier étant donné que les frais de publication sont souvent sans aucun rapport avec le prix du fermage. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 34 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 34.** Sous peine de nullité de l'adjudication, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication de la pêche sont publiés au plus tard huit jours avant la date fixée pour celle-ci moyennant une annonce à paraître dans au moins deux quotidiens du Grand-Duché de Luxembourg ».

Articles 20 et 21

Ces deux articles comportent des corrections terminologiques. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 20. A l'article 35, paragraphes 7 et 9, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 21. A l'article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Articles 22 à 24

Ces articles modifient respectivement les articles 37, 41 et 42 de la loi précitée du 28 juin 1976 et procèdent au redressement d'incohérences textuelles suite aux changements d'attributions en matière de l'eau. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 22. A l'article 37 de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la gestion de l'eau ».

Art. 23. A l'article 41, paragraphe 2, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4, de la même loi, les mots « l'Administration de la nature et des forêts » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 25

Cet article comporte une correction terminologique. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 25. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « l'Administration de la gestion de l'eau » sont remplacés par « la Gestion de l'eau ».

Article 26

Cet article permet d'assurer une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime de délivrance des permis de pêche. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 26. L'article 57 de la même loi est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :
« (7) Les permis de pêche délivrés avant l'entrée en vigueur du régime de délivrance des permis de façon numérique restent valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Article 27

Cette disposition est relative à l'entrée en vigueur de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de supprimer l'article 27.

2. Présentation du volet « Énergie » du programme gouvernemental

Monsieur le Ministre présente le volet « Énergie » du programme gouvernemental. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est prié de se reporter au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal, ainsi qu'aux pages 185 à 193 de l'accord de coalition. Suite à son exposé, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Plusieurs intervenants sont d'avis que la Chambre des Députés devrait être impliquée dans l'élaboration de la version finale du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. Monsieur le Ministre opine et confirme que le Gouvernement consultera la Chambre en la matière dès que le projet de plan sera finalisé.
- Interrogé sur l'instauration éventuelle d'une prime pour l'achat d'une voiture électrique alors que l'accord de coalition prévoit qu' « *afin de favoriser davantage l'électromobilité, le modèle actuel des incitations fiscales sera remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées* », Monsieur le Ministre déclare que le Gouvernement est en train de réfléchir aux modalités pratiques de sa mise en œuvre. Tandis qu'un membre de la Commission se demande si une annonce afférente sera faite encore avant l'Autofestival, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'aucune communication ne sera faite avant que toutes les implications afférentes ne soient clarifiées juridiquement.
- Dans le même ordre d'idées et suite à une question relative à d'éventuels retards pris dans l'installation des 800 bornes publiques de chargement pour les voitures électriques d'ici 2020, Monsieur le Ministre signale que les besoins au niveau des infrastructures de charge seront analysés en détail et qu'en cas de nécessité, des mesures additionnelles seront prises. Il rappelle en outre que l'électromobilité est une priorité absolue et que les efforts seront poursuivis pour faire du Luxembourg, ensemble avec des pays comme la Norvège et les Pays-Bas, un des acteurs principaux en la matière. Il évoque notamment l'installation prochaine des points de charge rapides sur les aires des autoroutes, notamment l'aire de Berchem.
- Suite à une remarque relative au stockage de l'énergie, Monsieur le Ministre donne à considérer que le coût des batteries a sensiblement baissé au niveau mondial ces dernières années. Au regard de l'importance de ce type de marché, le Gouvernement encouragera, ensemble avec les responsables de l'Université du Luxembourg, la R&D dans ce domaine, tout en gardant bien entendu à l'esprit l'importance du recyclage, favorisant ainsi le principe d'économie circulaire.
- L'accord de coalition prévoit qu' « *une politique ambitieuse de promotion des énergies renouvelables sur le territoire national sera poursuivie. Les politiques se concentreront prioritairement sur l'énergie éolienne et la photovoltaïque* ». Alors qu'un membre de la Commission estime, sur base d'un exemple concret, que certains problèmes ponctuels de connexion au réseau subsistent encore à l'heure actuelle, Monsieur le Ministre rappelle à cet égard l'importance de la planification. Il est d'avis que le réseau doit se trouver entre les mains publiques, mais que les installations proprement dites peuvent quant à elles relever du marché privé. L'État doit donc jouer un rôle proactif mais se contenter d'organiser le marché en établissant, par exemple, des appels d'offres photovoltaïques de taille et en laissant pour le surplus fonctionner l'économie de marché. Par ailleurs, Monsieur le Ministre informe qu'un cadastre solaire sera élaboré, ensemble avec l'Administration des ponts et chaussées et les CFL, afin d'étudier et de faciliter « *la réalisation de grandes installations photovoltaïques, notamment sur des surfaces au sol,*

des anciens sites industriels, des anciennes décharges pour matières inertes, le long des autoroutes et des lignes de chemins de fer ».

- Le processus de concertation et de collaboration relatif à la Troisième révolution industrielle et basé sur l'étude dite « Rifkin », qui a été entamé par le Gouvernement précédent, sera poursuivi par le Gouvernement actuel. Suite à une question afférente, il est précisé que ce processus continuera à être coordonné par le Ministère de l'Économie, qui se basera sur les travaux fournis par les autres ministères compétents.
- Un membre de la Commission souhaiterait recevoir des statistiques actualisées concernant la réalisation de l'objectif de 11% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale à l'horizon 2020. Dans ce contexte, il aimerait également avoir de plus amples informations sur la part des efforts accomplis au niveau national, ainsi que sur les mécanismes de coopération que le Luxembourg a conclu avec l'Estonie et avec la Lituanie. Tout en renvoyant au site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, qui contient de nombreuses informations intéressantes en la matière, Monsieur le Ministre s'engage à faire réaliser un dossier complet et à le faire parvenir aux membres de la commission parlementaire.
- En ce qui concerne les réseaux de distribution de chaleur, le Gouvernement a l'intention de réaliser un projet-pilote avec la participation de certaines communes. Au regard de l'importance des réseaux de distribution de chaleur, Monsieur le Ministre est en effet d'avis qu'il faut, à l'instar de l'accord de coalition, prévoir l'établissement d'un cadastre spécifique et d'un nouveau cadre « *qui favoriseront l'utilisation de la chaleur résiduelle de l'industrie, de même que celle des datacenters et des autres sources de chaleur/froid potentielles* ». L'approche retenue aura pour but d'optimiser les efforts dans les énergies renouvelables.
- Alors que l'accord de coalition énonce que « *le domaine du biogaz sera soumis à une analyse technico-économique de fond pour déterminer son rôle pour la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, visant notamment une réorganisation des subventions pour valoriser les atouts non-énergétiques de ce secteur* », Monsieur le Ministre informe que le Gouvernement est en train d'étudier la possibilité d'accorder, le cas échéant et dans le cadre d'une amélioration de la qualité de l'eau potable, des subventions par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

3. 7361 Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

Monsieur le Ministre présente le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet d'adapter la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments d'habitation et fonctionnels sur trois points :

- Généralisation de l'établissement du certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- Introduction de nouvelles exigences concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques ;
- Adaptation du groupe d'experts ayant le droit d'établir certains documents exigés par la réglementation des bâtiments fonctionnels.

À côté de ces trois points, le texte apporte un certain nombre de modifications techniques en vue de rendre les réglementations concernées plus claires et de les adapter au progrès technologique.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente, les responsables du Ministère expliquent que le texte vise à généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique (ci-après : CPE) « comme construit » (« as-built ») pour chaque bâtiment d'habitation après l'achèvement de sa construction, ceci à des fins de transparence et de visibilité accrues sur le marché de l'immobilier. Les dispositions actuellement en vigueur se bornent à prévoir l'établissement d'un CPE « as-built » lorsque certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir (cas des bâtiments d'habitation qui subissent des adaptations qui n'engendrent pas de modification de l'autorisation de bâtir, mais qui ont un impact sur la performance énergétique du bâtiment). Il est à noter que déjà maintenant, ce CPE doit être réalisé dans la majorité des cas, étant donné que des adaptations plus ou moins importantes se produisent très souvent au cours de la construction d'un bâtiment, adaptations qui engendrent généralement un impact sur la performance énergétique du bâtiment en question.
- Un membre de la Commission estime que la généralisation de l'établissement d'un CPE « as-built » ne manquera pas d'entraîner une augmentation des prix des constructions. Il regrette par ailleurs que les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'aient pas saisi l'opportunité de supprimer certaines dispositions qu'il juge inutiles, comme par exemple l'obligation d'établir un CPE lors de la vente d'un bâtiment qui sera démolé après l'achat. Il est, dans ce contexte, porté à la connaissance des membres de la Commission qu'un CPE ne devra être établi que dans les cas où les bâtiments en question disposent d'une installation de chauffage, de murs extérieurs et d'un toit, mais pas dans les cas où un bâtiment qui n'a pas d'installation de chauffage sera démolé après l'achat.
- Il est en outre précisé que le texte prévoit d'étendre le cercle des personnes autorisées à établir le CPE pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Par contre, le CPE pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation continuera à être uniquement établi par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

*

Les membres de la Commission adoptent ensuite à la majorité le projet d'avis repris en annexe du présent procès-verbal, le CSV s'abstenant et l'ADR votant contre. Ils chargent le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 janvier 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



La politique énergétique –

Trois objectifs

- 1) Durable:** promouvoir le développement des énergies efficaces, propres et sûres, compatible avec les accords de Paris et une construction durable
- 2) Innovative:** devenir le leader en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables et de digitalisation
- 3) Participative:** promouvoir les coopératives et l'internet de l'énergie, associer communes et autoproduire son électricité



Vers un approvisionnement énergétique durable, sûr et compétitif dans un contexte de digitalisation et de décarbonisation

- Objectif 1,5°C
- Le Luxembourg comme acteur proactif de la transition énergétique
 - » Attirer de l'investissement dans des start-up innovatrices
 - » Devenir le leader des fonds d'investissement dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables



Efficacité énergétique –

Faire du Luxembourg un leader international

- Réalisation de l'objectif de 20% en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2020
- Introduction standard NZEB pour bâtiments fonctionnels
- Offensive pour la rénovation des bâtiments
- Mettre en mesure Etat et communes pour être pionnier dans nouveaux bâtiments, PV et rénovation des bâtiments
- Instrument Pacte climat pourra être élargi aux petites et moyennes entreprises (PME)



Energies renouvelables – accélérer la transition vers les 100%

- Réalisation de l'objectif de 11% à l'horizon 2020
- Elaborer cadastre solaire
- Soutien coopératives renouvelables « solaires »
- Développement de l'autoconsommation, du partage de l'énergie, de l'internet de l'énergie
- Utilisation systématique de l'énergie solaire sur toits des bâtiments publics
- Mobilité électrique: accélération déploiement «ultra-fast charging stations »
- Coopération offshore éolien (niveau Benelux) avec acteurs présents au Luxembourg



Politique anti-nucléaire engagée

- Opposition ferme aux centrales nucléaires de Cattenom et Tihange – coopération avec Grande-Région et l'Allemagne
- Poursuite de la procédure législative du « projet de loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire »
- Engagement au niveau européen en faveur d'une sortie du nucléaire
- Demande d'une réforme fondamentale du fonctionnement du traité Euratom
- Non aux subventions publiques pour le nucléaire



Favoriser une approche systémique

- Construction durable: Mise en œuvre plateforme nationale de matériaux et introduction système de « passeports de matériaux »
- Etablissement cadastre/cadre pour utilisation chaleur résiduelle, notamment industrie/datacenters
- Renforcement réseaux électriques avec approche systémique, intégration aspects digitalisation et promotion stockage (flexibilité)
- Renforcement connexion politique énergétique et développement économique



Priorités pour 2019

- Intégration systémique EV/PV dans nouveaux bâtiments
- Réforme tarifs PV coopératives et particuliers
- Augmentation performance énergétique bâtiments fonctionnels
- Promotion de l'autoconsommation

7361

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE
L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(16.01.2019)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 septembre 2018 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés des 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'avis du Conseil d'État date du 11 décembre 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 novembre 2018.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier deux règlements grand-ducaux :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Ces deux règlements grand-ducaux transposent en droit national la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments et établissent un cadre destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2007 visent à :

- généraliser l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built »), alors qu'actuellement ce dernier n'est requis que si certaines adaptations du bâtiment ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de bâtir ;
- introduire une méthode supplémentaire pour justifier le respect des obligations en matière de performance énergétique des extensions de bâtiments d'habitation existants allant jusqu'à 80 m² ;
- introduire de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides, respectivement d'installations photovoltaïques ;
- introduire la possibilité de prendre en compte les nouvelles technologies dans le domaine du chauffage et de la préparation d'eau chaude sanitaire des bâtiments, comme par exemple les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible ;
- prendre en compte la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- modifier certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

Les modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 31 août 2010 visent à :

- généraliser, comme pour les bâtiments d'habitation, l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » (« as-built ») ;
- introduire, comme pour les bâtiments d'habitation, deux nouvelles exigences minimales concernant l'accueil ultérieur de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques ;
- prendre en compte, comme pour les bâtiments d'habitation, la chaleur fatale de processus industriels en ce qui concerne les réseaux de chaleur ;
- étendre le cercle des personnes autorisées à établir le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs sans système de climatisation actif aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Toutefois, le calcul et le certificat de performance énergétique pour bâtiments fonctionnels neufs avec système de climatisation actif doivent être établis par les ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- modifier, comme pour les bâtiments d'habitation, certaines dispositions techniques afin de rendre la réglementation plus claire et plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique.

*

Dans son avis précité du 12 novembre 2018, la Chambre de Commerce salue diverses adaptations, comme l'obligation d'établir un certificat de performance énergétique « comme construit », l'introduction d'une méthode alternative pour certifier les respects des exigences des petites extensions, le remplacement de la norme DIN 13829 par la nouvelle norme EN ISO 9972 pour la réalisation des tests d'étanchéité à l'air ou la possibilité de prendre en compte les nouvelles installations techniques, comme les nouveaux types de pompes à chaleur ou de piles à combustible.

En ce qui concerne l'introduction de nouvelles exigences minimales pour simplifier la mise en place ultérieure de dispositifs de charge pour véhicules électriques ou hybrides et d'installations photovoltaïques, la Chambre de Commerce s'interroge sur la capacité du réseau électrique de supporter l'arrivée massive de nouvelles installations. Elle est donc

d'avis que l'établissement d'un calendrier prévisionnel de déploiement d'un réseau électrique intelligent et capable d'assumer ces nouvelles exigences aurait été opportun. Par ailleurs, elle aurait souhaité davantage de précisions sur l'éventuelle augmentation du coût des constructions suite à ces nouvelles obligations.

Hormis ces quelques remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Dans son avis précité du 11 décembre 2018, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, il avait suggéré qu'à terme les deux règlements actuels du 30 novembre 2007 et du 31 août 2010 soient fusionnés. Le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'aient pas profité de l'occasion pour procéder à une telle refonte.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui émet cependant plusieurs observations d'ordre rédactionnel et légistique. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend entièrement les remarques émises par la Haute Corporation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.